

27 février 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 033/CAB/MINETAT-COMEXT/2018 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 022/CAB/MIN.COMPME/2011 du 14 juin 2011 relatif aux marchandises prohibées ou soumises à des mesures restrictives à l'importation et à l'exportation tel que modifié et complété à ce jour (J.O.RDC., 15 mars 2018, n° 6, col. 31)

Le ministre d'État, ministre du Commerce extérieur,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi 73-009 du 5 janvier 1973 dit particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 11 et 13;

Vu l'ordonnance-loi 10-002 du 20 août 201 portant Code des douanes, spécialement en son article 74;

Vu l'ordonnance-loi 007-2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises, spécialement en son article 14;

Vu l'ordonnance-loi 011-2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes l'importation;

Vu l'ordonnance-loi 012-2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes l'exportation;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement et entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République démocratique du Congo;

Revu l'arrêté 22/CAB/MIN.COMPME/2011 14 juin 2011 relatif aux marchandises prohibées soumises à des mesures de restrictions à l'importation et à l'exportation tel que modifié et complété à ce jour par l'arrêté ministériel 012/CAB/MINETAT-COMEXT/2017 du 25 août 2017;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

ART. 1^{er}. Est modifiée, à l'annexe 1 du présent arrêté, la liste des marchandises prohibées à l'importation et à l'exportation.

ART. 2. Est modifiée, à l'annexe 2 du présent arrêté, la liste des produits subordonnés à l'autorisation préalable du ministère en charge du Commerce extérieur à des fins d'importation et d'exportation.

ART. 3. Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. Sans préjudice des sanctions que les agents des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du présent arrêté seront pour l'annexe 1 saisis et détruits à charge du contrevenant, pour l'annexe 2 saisis et mis à la disposition des services compétents pour la régularisation de la procédure.

ART. 5. Le secrétaire général au Commerce, la Direction générale des douanes et accises (DGDA), l'Office congolais de contrôle (OCC), la Direction générale de migration (DGM) et la direction du Programme national de l'hygiène aux frontières (PNHF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2018.

Jean-Lucien Bussa Tongba

Annexe I

Liste des marchandises prohibées à l'importation et à l'exportation

- marchandises en violation des droits de propriété industrielle, intellectuelle ou du droit d'auteur;
- marchandises de contrefaçon ou d'imitation;
- faux billets et pièces de monnaies de contrefaçon;
- tout argent ne remplissant pas les normes standards en ce qui concerne le poids ou la finesse;
- animaux et produits d'origine animale en provenance des zones affectées par des maladies épizootiques;
- végétaux en provenance des zones touchées par le phylloxera ou par d'autres maladies épiphytes;
- boissons alcooliques et boissons alcoolisées titrant plus de 45 degrés en volume;
- déchets dangereux et leur cession;
- médicaments et produits alimentaires nocifs pour la santé publique;
- produits alimentaires contenant de la saccharine;
- produits alimentaires ne répondant pas aux conditions fixées par la législation en vigueur ou arrivant en mauvais état de conservation;
- publication pornographique et autres produits connexes;
- véhicules d'occasion dont l'âge dépasse 20 ans;
- sel non iodé;
- drogues;
- marchandises qui, par leur nature, caractéristiques, fonctions et ressemblances, peuvent être confondues à celles utilisées par les organes de défense, de la sécurité et de l'ordre interne;
- graines et semences de toute variété, génétiquement modifiées ou transgéniques;
- produits souillés et impropres à la consommation;
- produits en provenance des pays victimes de la fièvre aphteuse, de la vache folle (encéphalopathie spongiforme bovine-ESB); Ebola;
- les pesticides DOT;
- les produits pharmaceutiques et chimiques retirés de la circulation;
- les pointes d'ivoire brutes;
- les œuvres antiques;
- instruments traditionnels de musiques folkloriques.

Annexe II

Liste des produits subordonnés à l'autorisation préalable du Ministère en charge du Commerce extérieur

À l'importation:

- munitions de chasse;
- espèces mémoratives;
- matériels d'occasion destinés à l'investissement;
- produits explosifs (mines et carrières).

À l'exportation:

- mitrailles (ferreux et non ferreux);
- terres rares;
- objets d'art historiques;
- bois, grumes et dérivés;
- caoutchouc;
- café vert, cacao, produits forestiers non lignés (miel, chenilles et champignons);
- eau douce;
- braise;
- tabacs et ses dérivés.